

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00677

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM – août 2026-026

Objet : Création d'un passage d'eau à hauteur du 904 chemin de Bruèges.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R411-3, R413-1 et R413-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 2ème partie – article 28 ;

Vu l'arrêté n°2018/00238 du 2 mars 2018 portant limitation de vitesse à 30km/h avec la pose de coussins berlinois chemin de Bruèges ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'écoulement des eaux pluviales par la création d'un passage d'eau à hauteur du numéro 904 chemin de Bruèges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un passage d'eau sera réalisé à hauteur du numéro 904 chemin de Bruèges.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la mise en place d'un passage d'eau à hauteur du numéro 904 chemin de Bruèges.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 SEP. 2026
Alès, le
Le maire
S44
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès ou du maire de la ville de Saint-Hilaire-de-Brethmas étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.